



Arrêt

n° 204 337 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 181 651 du 1^{er} février 2017.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante expose être arrivée en Belgique le 27 novembre 2011 et avoir introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure que cette demande a initiée s'est clôturée par un arrêt n° 90 373 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, prononcé le 25 octobre 2012 par le Conseil de céans.

La partie requérante a, par la suite, introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une première décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a été annulée par le Conseil par arrêt n° 118 197 du 31 janvier 2014. Après une nouvelle décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 163 169 refusant de

lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, prononcé le 29 février 2016 par le Conseil de céans.

1.2. La partie requérante a introduit, par un courrier daté du 11 octobre 2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise le 2 juillet 2014 et notifiée le 22 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er} alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.07.2014 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

En effet, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9ter §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

1.3. Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre duquel elle a introduit le 30 janvier 2017 une demande de suspension en extrême urgence. Cette demande a été rejetée par un arrêt 181 652 du 1^{er} février 2017.

Concomitamment, la partie requérante a introduit, le 30 janvier 2017, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans laquelle elle a demandé au Conseil de « *statuer sur la demande de suspension introduite le 22 octobre 2014 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise le 2 juillet 2014 à l'encontre de sa demande de régularisation pour raisons médicales* » et d'« *ordonner à la partie adverse qu'elle sursoie à l'éloignement du requérant dans l'attente que [le] Conseil statue sur la présente demande conformément à l'article 39/85* » (termes repris en page 1 de la requête et dans le dispositif de celle-ci). Cette demande de mesures provisoires a été rejetée par un arrêt 181 651 du 1^{er} février 2017.

1.4. Par un courrier du 23 octobre 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la partie requérante a été rapatriée le 17 février 2017 vers l'Italie.

2. Intérêt à agir.

2.1. A l'audience, la partie requérante confirme que le requérant a été rapatrié vers l'Italie. Elle indique qu'il y dispose d'un titre de séjour.

Elle précise toutefois qu'il souhaite toujours pouvoir travailler en Belgique. Elle déclare donc conserver un intérêt au recours.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Certes, dans son arrêt du 181 652 du 1^{er} février 2017 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence introduite par la partie requérante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 25 janvier 2017, à la suite duquel la partie requérante a été rapatriée vers l'Italie, le Conseil avait indiqué que la partie requérante « pourrait, au départ de l'étranger, poursuivre la défense de ses intérêts, par le biais de son avocat, dans le cadre de la procédure en annulation introduite devant le Conseil le 22 octobre 2014 », à savoir la demande d'annulation ici en cause. Cela ne signifie toutefois nullement que la partie requérante serait dispensée de justifier, maintenant qu'elle poursuit effectivement la procédure en annulation en question, de son intérêt à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

A cet égard, exercer un travail en Belgique, comme la partie requérante indique le vouloir à l'audience, ne peut être le but d'une telle demande et, partant, justifier *hic et nunc* et sans autres explications un intérêt au recours de la partie requérante. Le Conseil observe pour le surplus que la partie requérante a été rapatriée en Italie où elle indique disposer d'un titre de séjour, et n'a nullement allégué, lorsqu'elle a été interrogée sur son intérêt à agir au vu de son rapatriement en Italie, ne pas y disposer des soins requis par son état de santé.

Force est de constater que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision attaquée déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours, quant à ce.

Le Conseil estime dès lors que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX